

# Convention de partenariat (autorisations d'urbanisme)

## Commune de **Saint Louis**

### Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de Saint Louis représentée par Mme La Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## Article 1 : Objet et contenu du partenariat

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la commune de Saint Louis pour l'instruction de ses permis de construire et autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Ce partenariat se fera en étroite relation avec le Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme et le Responsable du Service Urbanisme de la commune et portera notamment, dans le cadre de la réforme du permis de construire, sur les aspects suivants :

- 1/ Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de permis de construire
  - sélection, avec le service urbanisme, des dossiers de permis de construire qui nécessitent l'intervention de l'architecte du CAUE
  - analyse des dossiers
  - réception des pétitionnaires et / ou des concepteurs
  - vérification de la prise en compte des prescriptions
  - évaluation des résultats

- 2/ Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de lotissement et étude de l'adéquation des permis déposés dans les lotissements étudiés aux prescriptions définies

- 3/ Accompagnement de la commune sur les projets d'architecture ou d'aménagement sur son territoire

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE en matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

## Article 2 : Moyens mis en œuvre

### *Apport du CAUE*

Le CAUE se propose de mettre à la disposition de la commune l'un de ses architectes et de lui apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir à la demande de la commune à raison d'une journée par quinzaine en moyenne (sauf congés et jours fériés), selon un calendrier défini en accord avec la commune, qui préparera les rendez-vous.



## Article 6 : Dispositions légales

### *Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### *Date d'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait en double exemplaire,  
à Saint Louis, le

Rémy LAGOURGUE  
Président du CAUE

Juliana M'DOIHOMA  
Maire de Saint Louis